

(-) R D O N N A N C E

++++

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

- VU - la déclaration de prise effective de Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984;
 VU - la proclamation de la 2ème République;
 VU - l'Ordonnance n°329/PRG/84 du 18 Décembre 1984, portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République;

- (-) R D O N N E -

++++

ARTICLE 1er.- Les immatriculations des véhicules à usage public, administratif, des engins deux roues et des engins de chantiers à l'exception de ceux appartenant à l'Armée, sont reprises et désormais réglementées par Province ainsi qu'il suit :

Provinces	Identification	N° d'Immatriculation	Lettres Alphabétiques
Conakry	CO	0001	ARG
Dubréka	DU		
Kindia	KI		
Boké	BO		
Labé	LA		
Faranah	FA		
Kankan	KA		
N'Zérékoré	N'Z		

ARTICLE 2.- Les numéros minéralogiques des véhicules de chaque Province se composeront des éléments suivants :

Exemple Conakry : CO-0001-ARG sur une plaque fond BLEU écriture BLANCHE pour les véhicules privés.

ARTICLE 3.- l'Immatriculation des véhicules administratifs se fera dans une seule série à Conakry. Elle comportera les éléments suivants :

GG-0001-ARG sur fond BLANC écriture NOIRE.

..../.....

ARTICLE 4.- Le numéro d'immatriculation des véhicules appartenant aux Missions Diplomatiques se fera par ordre alphabétique et comportera les éléments suivants :

a) - Chef de Mission Diplomatique :

CMD - 1 - 1 - RG

b) - Corps Diplomatique :

CD - 1 - 2 - RG

c) - Corps consulaire :

CC - 1 - 1 - RG

sur plaque fond VERT écriture BLANCHE .

ARTICLE 5.- Le numéro d'immatriculation des véhicules appartenant aux Expatriés contractuels aux Sociétés Etrangères et Mixtes ou tous véhicules en immatriculation temporaire destinés à être réexportés, comportera les éléments suivants : IT - 0001-RG sur plaque fond ROUGE écriture BLANCHE.

ARTICLE 6.- L'immatriculation des engins à deux roues à partir d'une cylindre de 50 cc, ainsi que des engins de chantiers est obligatoire; elle comportera les éléments suivants :

Exemple Dubréka : DU - 1 - RGA sur plaque fond NOIR écriture BLANCHE.

ARTICLE 7.- Les droits d'immatriculation et de renouvellement des Cartes grises des véhicules sont fixés ainsi qu'il suit, sur présentation des reçus de versement joints aux dossiers tels que spécifiés à l'article 12.

1°) - Engins à deux roues.....	1.000	Sylis
2°) - Voitures particulières.....	4.000	"
3°) - Camions et les gros Cars bus.....	6.000	"
4°) - Camionnettes et les petits cars de 15 à 25 places.....	5.000	"
5°) - Engins de chantiers et des Entreprises, Bull-dozer, Graders, Rouleau, Compacteur, Fourchette, Grue élévatrice etc.....	5.000	"
6°) - Changement de Propriétaire (mutation de carte grise) mêmes tarifs indiqués ci-dessus.		

ARTICLE 8.- Le droit de délivrance des Permis de conduire se fera désormais sur présentation d'un reçu de versement après acquittement au Trésor des sommes ci-dessous :

1°) - Demande de nouveau Permis par catégorie.....	3.000	Sylis
2°) - Transformation du Permis étranger en permis Guinéen par catégorie.....	2.000	Sylis
3°) - Duplicata de Permis.....	2.500	"
4°) - Autorisation de conduire aux Expatriés.....	1.000	"
5°) - Permis International.....	4.000	"

...../.....

- 6°) - Carte grise Internationale.....4.000 Syllis
- 7°) - Visite technique de véhicules..... 3.000 "

ARTICLE 9.- Il reste entendu que les Entreprises ou Sociétés d'Etat sont soumises au paiement du même tarif conformément à l'article 8.

ARTICLE 10.- Toutes les Entreprises ou Sociétés d'Etat et les Services Administratifs doivent obligatoirement passer à la Direction Générale des Garages du Gouvernement pour le renouvellement des anciennes Cartes grises et les nouvelles immatriculations.

ARTICLE 11.- Toutes les immatriculations se feront au Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics (Direction Générale du Contrôle Automobiles) à Conakry.

ARTICLE 12.- Les pièces à fournir pour les nouvelles immatriculations sont les suivantes :

a) - Véhicules anciennement immatriculés en Guinée :

- 1°) - Ancienne Carte grise
- 2°) - Le formulaire à remplir
- 3°) - Le reçu du versement délivré par le Trésor, portant l'ancien numéro du véhicule.

b) - Pour les véhicules neufs :

- 1°) - Une attestation de vente ou la facture du magasin vendeur
- 2°) - Le connaissement ou le laissez-passer portant le nom du propriétaire
- 3°) - La licence d'importation
- 4°) - Le certificat de mise à la consommation délivré par la Direction Générale des Douanes à Conakry
- 5°) - La déclaration d'importation de l'Entrat
- 6°) - Le formulaire à remplir par le propriétaire
- 7°) - Le reçu de versement délivré par le Trésor portant la marque du véhicule et le numéro du châssis ou du moteur.

c) - Pour les véhicules importés avec immatriculation étrangère :

- 1°) - La licence d'importation
- 2°) - **Le certificat de mise à la consommation délivré par la Direction Générale des Douanes à Conakry**
- 3°) - Le connaissement ou le laissez-passer portant le nom du propriétaire
- 4°) - La déclaration d'importation de l'Entrat
- 5°) - L'ancienne carte grise
- 6°) - Le Certificat de vente à défaut la facture
- 7°) - Le reçu de versement délivré par le Trésor portant le numéro de l'ancienne plaque ou le n° du châssis ou du moteur.

.... /

d) - Pour les Transferts (changement de propriétaire) :

- 1°) - Le certificat de vente délivré par le vendeur dûment signé et légalisé par la Direction Générale des Services de Sécurité Routière (Secrétariat d'Etat à la Sécurité).
- 2°) - Le reçu de versement portant le n° du véhicule
- 3°) - L'ancienne carte grise au nom du vendeur
- 4°) - Le formulaire à remplir par le nouvel acquereur.

ARTICLE 13.- Les formalités d'immatriculation au niveau des Préfectures sont remplies auprès des services correspondants de la Direction Générale du Contrôle Automobiles, Chef de service Préfectoral de la Subdivision des TP., et seront transmises à la Direction Provinciale des TP. celle-ci assurera la transmission des dossiers constitués au Secrétariat d'Etat aux TP. (Direction Générale du Contrôle Automobiles) à Conakry.

ARTICLE 14.- Le Secrétariat d'Etat aux Travaux Publics, le Secrétariat d'Etat à la Sécurité, les Gouverneurs de Provinces, les Préfets, les Inspecteurs Provinciaux, les Chefs de Subdivisions des TP. des Préfectures, sont chargés de l'application de la présente Ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.-

CONAKRY, LE 22 AVRIL 1985

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



- COLONEL LANSANA CONTE -